



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN DISTRIBUTION (SUPER U)

Route de Guebwiller
68540 Bollwiller

Références : 0003012148_2024_10_24_super U_VIFAN
Code AIOT : 0003012148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement MARTIN DISTRIBUTION (SUPER U) implanté 2 rue Baumann 68540 Bollwiller. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsables de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française imposent donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN DISTRIBUTION (SUPER U)
- 2 rue Baumann 68540 Bollwiller
- Code AIOT : 0003012148
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des groupes froids d'une moyenne surface de produits alimentaires sous l'enseigne Super U.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.

Référentiels utilisés :

- Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le Règlement (CE) no 1005/2009
- Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté Ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatifs	1 mois
6	Marque de contrôle absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle périodique des ICPE rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1-1-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R512-47-I	Sans objet
3	État des stocks de	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides frigorigènes	point 3.3	
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté deux non-conformités sur cette exploitation : l'absence de contrôle périodique des ICPE rubrique 1185 et l'absence d'une marque de contrôle d'absence de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47-I et R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE n°1185
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.» Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg Article R. 512-47-I du Code de l'environnement La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant n'avait pas déclaré son installation, mise en service depuis 2007 (date de déclaration de la station-service attenante au supermarché). L'exploitant a réalisé une télédéclaration initiale de son activité pour la rubrique 1185 en date du 30 octobre 2024 à 16h00 suite à la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1-1-2 et article R512-58 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation soumise à Déclaration contrôlée (DC)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle » [...]</p> <p><u>Article R512-58 du code de l'environnement</u> : [...]Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé. Comme précisé au point 1 du présent rapport, l'exploitant n'avait pas déclaré son activité sous la rubrique 1185. Considérant que l'exploitant a déclaré son activité de station service (rubrique 1435) le 17 septembre 2007 et que les groupes froid du magasin étaient à cette date opérationnels, l'exploitant aurait dû procéder à un premier contrôle périodique 6 mois après cette date.</p> <p>Il convient donc que l'exploitant réalise son premier contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Inventaire des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire équipement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a préalablement à la visite transmis par mail un inventaire comprenant : l'identification des équipements, le type de fluide, la charge totale en kg des équipements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 centrale de froid Positif contenant du R449a pour 160kg soit 223,52 TEQ, • 1 centrale de froid Négatif contenant du R449a pour 130kg soit 181,61 TEQ, • 1 Groupe pour une chambre froide Négative contenant du R449a pour 6kg soit 8,38 TEQ, • 1 PAC « Hors Service » est en cours de remplacement, contenant du R410a pour 9kg soit 18,90 TEQ. <p>Il a été rappelé à l'exploitant les obligations en matière d'évacuation des équipements hors service.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation n'est pas concernée par cette prescription car aucun équipement ne contient à lui seul plus de 500 TEq de CO₂.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicités des contrôles				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p>				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<p>Constats :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles des équipement est précisée ci-dessous :</p>				

- centrale de froid Positif contenant du R449a pour 160kg soit 223,52 TEQ : 6 mois
- centrale de froid Négatif contenant du R449a pour 130kg soit 181,61 TEQ : 6 mois
- Groupe pour une chambre froide Négative contenant du R449a pour 6kg soit 8,38 TEQ : 12 mois

Après vérification par sondage des fiches d'interventions sur les trois dernières années par l'inspection, la périodicité de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée. L'exploitant n'a pas fourni les cerfa de l'année 2022

De plus les fiches d'interventions fournies pour la dernière intervention sont illisibles.

Il n'est pas possible de vérifier que la dernière intervention date de moins de 6 mois ou 12 mois respectivement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Autre, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'inspection a vérifié l'apposition des macarons par sondage sur les équipements. Le macaron de la centrale positive n'est pas conforme puisque la date d'échéance indiquée sur le macaron de contrôle d'étanchéité est dépassée (février 2024). Les autres équipements contrôlés portent un disque bleu adhésif qui indique comme date limite d'échéance du contrôle d'étanchéité le 1^{er} mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Observation hors point de contrôle : il est rappelé à l'exploitant que les fluides contenus dans les équipements hors d'usage doivent faire l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets sur la plateforme dématérialisée trackdéchets.